



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-148

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de DAINVILLE**

-----  
**SOCIETE PRIMAGAZ**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte de l'étude des dangers déposée par la Société PRIMAGAZ en décembre 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 demandant des éléments de complétude à l'étude des dangers remise en février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 soumettant à une analyse d'un tiers expert l'étude des dangers ;

VU la réactualisation de l'étude des dangers remise en septembre 2009 ;

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source remise en avril 2004 ;

VU le rapport provisoire du tiers expert en date de mars 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 avril 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 1er juin 2010 ;

VU le courrier envoyé par le pétitionnaire en date du 2 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de sujets identifiés par la tierce expertise doivent faire l'objet d'investigations complémentaires pour progresser dans la double démarche d'acceptabilité du risque dite «MMR» et d'élaboration du PPRT (détermination précise des aléas technologiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1 -**

La société PRIMAGAZ, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 4, rue Hérault de Séchelles – BP97 – 75289 PARIS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à DAINVILLE – rue Jean Moulin.

L'ensemble des éléments demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Pas de Calais avec copie en deux exemplaires à l'inspection des installations classées (Unité Territoriale DREAL de Béthune et pôle risque à Douai).

### **ARTICLE 2 : POINTS À INVESTIGUER SUITE AU RAPPORT PROVISOIRE DU TIERS-EXPERT (IRSN)**

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu d'apporter les éléments de réponse aux points formulés dans les paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessous.

- 2.1 - L'IRSN a mis en évidence une forte incohérence dans l'évaluation des distances d'effet pour certains phénomènes pour lesquels des pertes de charge singulières sont prises en compte (cas des pertes de charges induites par les clapets de fond des sphères).

Devant le caractère primordial de disposer dans les plus brefs délais des distances d'effet intégrant les pertes de charge corrigées (en employant une méthode fiable mise en œuvre par un spécialiste reconnu qui pourrait passer, par exemple, par un calcul intermédiaire du terme source en ayant recours à la mécanique des fluides) et devant l'enjeu en terme de variabilité des distances particulièrement significatif, PRIMAGAZ est tenu de mener un nouveau traitement des phénomènes dangereux concernés par la prise en compte de certaines pertes de charges singulières en apportant tout élément d'appréciation suffisant sur la nature des modèles utilisés et sur les spécialistes les mettant en œuvre.

- 2.2 - L'IRSN a jugé que le tableau des phénomènes dangereux (page 123 de la version projet) devait être complété en intégrant les cas "Fonctionne" des barrières de mitigation (UVCE avec isolement). La probabilité estimée par l'expert de ces nouveaux phénomènes sont D (pour la rupture guillotine d'une canalisation, l'arrachement d'un bras de transfert de camion-citerne et pour la rupture d'un piquage de 25mm de diamètre) et E (pour l'arrachement d'un bras de transfert de wagon-citerne). Il est notifié à l'exploitant que, sauf contre-argumentation convaincante, l'ensemble de ces phénomènes dangereux tels que définis par l'IRSN seront repris dans la démarche d'acceptabilité et dans la démarche de cartographie des aléas du PPRT.

- 2.3 - L'IRSN préconise un certain nombre de mesures de maîtrise du risque, que ce soit pour garantir les niveaux de confiance intégrés dans les calculs de probabilité repris dans le tableau des phénomènes dangereux figurant page 123 (exemple de la protection physique efficace des canalisations vis à vis des chocs de circulation, procédure spécifique d'accès à la zone de stockage, plan de réaménagement des zones encombrées sur le site) ou pour améliorer encore le risque sur le terrain même de manière non quantifiable dans l'étude (étude et pose de déflecteurs aux piquages des réservoirs fixes, amélioration du risque lié aux piquages non utilisés : suppression ou autre solution technique).

Pour encadrer ces actions dans un calendrier compatible avec celui du PPRT, l'exploitant est tenu de travailler dès à présent sur ces sujets et de proposer à l'inspection un calendrier de mise en œuvre de ces mesures de maîtrise du risque.

- 2.4 - S'agissant du cas du riverain PRIMANORD et dans le cadre de la double démarche dites « MMR » (acceptabilité du risque) et « PPRT » (élaboration du plan de prévention des risques technologiques), il est notifié ci après à l'exploitant les modalités de traitement de ce riverain au regard des éléments à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur son activité. Ce riverain sera traité comme il suit : « si la présentation du projet de POI articulé parvenait à convaincre (eu égard au fait que le personnel PRIMANORD est habitué à travailler dans le domaine du gaz, il peut être sensibilisé à la culture du risque gazier ce qui conduit, en application de la fiche n°1 de la circulaire du 26 décembre 2009, à la possibilité d'un POI articulé qu'il faudra détailler), il n'en demeure pas moins que PRIMANORD sera considéré comme un riverain / tiers indépendant de la zone d'exploitation et, donc, en dehors de la zone grisée du PPRT. L'aléa sera donc calculé sur cette parcelle et des mesures foncières seront proposées aux Personnalités et Organismes Associés par l'équipe projet contribuant à la mise en œuvre de la démarche PPRT ».

### **ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société PRIMAGAZ sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DAINVILLE.

Arras, le 28 JUIN 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.

#### **Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société PRIMAGAZ à DAINVILLE ;
- Mme le Maire de DAINVILLE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Unité territoriale de BETHUNE
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Archivage